

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle  
Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]  
Date : 05 octobre 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD « RESIDENCE SAINT-SIMON »  
73 route de Saint-Simon  
BP 93597  
31035 TOULOUSE CEDEX 1

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier du 11 août 2023 reçu le 16 août 2023 par mail ou voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 11 août, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques ci-joints, les prescriptions et les recommandations sont levées.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

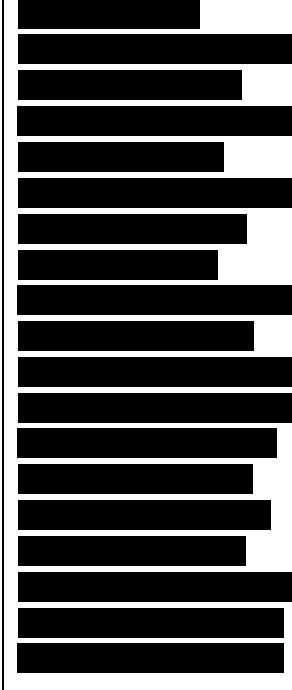
**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RESIDENCE SAINT-SIMON » (31)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

AGENCE REGIONALE OCCITANIE  
CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_31\_CP\_12  
DOSSIER EHPAD « RESIDENCE SAINT SIMON »  
TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES  
Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u>Ecart 1</u> : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active.	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)  Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de	<b>Prescription 1 :</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG.	<b>1 mois</b>		<b>Prescription n°1 : Levée</b>

AGENCE REGIONALE OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_31\_CP\_12

DOSSIER EHPAD « RESIDENCE SAINT SIMON »

TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

<b>Ecart 2 :</b> Les CR transmis des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	I'action sociale et des familles  <u>Formalisation des CR des séances CVS</u> Art. D. 311-20 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS. Bien vouloir transmettre à l'ARS le dernier compte rendu signé.	<b>Immédiat</b>	[REDACTED]	<b>Prescription n°2 : Levée</b>
<b>Ecart 3 :</b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur en cours de recrutement contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation. Art. D. 312-156 CASF.	<b>Effectivité fin du 1<sup>er</sup> semestre 2024</b>	[REDACTED]	<b>Prescription n°3 : Levée</b>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'organigramme n'est pas nominatif et n'est pas daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à transmettre un organigramme daté et nominatif.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°1 : Levée
<b>Remarque 2 :</b> Le calendrier des astreintes a bien été transmis. Toutefois l'absence de légende ne permet pas sa lisibilité.		<b>Recommandation 2 :</b> Transmettre la légende.	15 jours	[REDACTED]	Recommandation n°2 : Levée
<b>Remarque 3 :</b> Lors du recrutement veiller à l'engagement du MEDCO à suivre une formation qualifiante sous peine de prescription.	Diplôme : Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	<b>Recommandation 3 :</b> Transmettre à l'ARS début septembre le contrat de travail du MEDCO son engagement à suivre une spécialisation en gériatrie.	15.09.2023	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°3 : Levée
<b>Remarque 4 :</b> Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas		<b>Recommandation 4 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°4 : Levée

<p><b>Remarque 5 :</b> Le planning n'est pas lisible sans légende.</p>	<p>Pluridisciplinarité de l'équipe : Art. D.312-155-0 du CASF</p> <p>Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : Art. R.4311-4 du CSP</p> <p>Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF</p>	<p><b>Recommandation 5 :</b></p> <p>Transmettre à l'ARS les plannings des IDE et des AS – AMP- AES du jour J <b>avec légende</b></p>	<p><b>15 jours</b></p>		<p><b>Recommandation n°5 : Levée</b></p>
<p><b>Remarque 6 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures des bonnes pratiques médico-soignante gériatrique.</p>	<p>Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)</p>	<p><b>Recommandation 6 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures : douleur, alimentation/fausses routes, troubles du transit, nutrition/dénutrition, déshydratation, escarres et plaies chroniques, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie, décès du patient</p>	<p><b>6 mois</b></p>		<p><b>Recommandation n°6 : Levée</b></p>